



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique (CDIP)  
Madame Isabelle Chassot, Présidente  
Zähringerstrasse 25  
Case postale 5975  
3001 Berne

Réf. : PM/14013861

Lausanne, le 20 décembre 2006

### **Consultation relative au projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

---

Madame la Présidente,

Par courrier du 15 juin 2006, votre Conférence consultait les gouvernements cantonaux au sujet de l'avant-projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et invitait ceux-ci à vous faire parvenir leur prise de position jusqu'au 31 décembre 2006. Vu la portée de ce projet, le Conseil d'Etat a choisi de transmettre le document au Grand Conseil, dont une commission ad hoc a examiné l'avant-projet. Simultanément, le Conseil d'Etat a fait organiser une large consultation selon les modalités traditionnelles. C'est après avoir pris connaissance des observations reçues, qui concernent aussi bien les principes de l'Accord lui-même que ceux de sa mise en œuvre dans le contexte vaudois, que le Conseil d'Etat vous fait part de sa détermination.

Le Conseil d'Etat salue ce projet d'Accord, qui permet un transfert coordonné des domaines de compétence de la pédagogie spécialisée qui passent de la Confédération aux cantons dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Si les principes généraux de l'avant-projet sont généralement très bien accueillis, certains aspects particuliers liés à la mise en place de la convention, et notamment le principe de cascade ainsi que la l'exclusion du libre choix du prestataire, devront faire l'objet d'ajustements et de clarifications pour être en adéquation avec les principes de la convention. Par ailleurs, de nombreuses questions devront faire l'objet de modifications du droit cantonal mais ne suscitent pas de remarques de notre part en ce qui concerne l'avant-projet d'accord mis en consultation.

La procédure de consultation cantonale a suscité de nombreuses questions et remarques sur la plupart des articles de l'avant-projet d'accord. Pour la plupart d'entre elles, ces remarques ne font pas l'objet d'amendements formels, mais le Conseil d'Etat vous recommande d'en prendre connaissance par le biais du rapport de consultation joint en annexe.

D'autre part, le Conseil d'Etat a pris connaissance des amendements proposés par la commission du Grand Conseil chargée d'examiner l'avant-projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et a intégré dans sa réponse les principales propositions de la commission relatives au droit intercantonal.

Nous vous proposons par ailleurs les modifications formelles suivantes :

### **Art. 1 Buts**

Même si cela ressort clairement de l'état d'esprit de la convention, il paraît indispensable de préciser dans le texte même que les standards de qualité sont des standards minimaux. Le Conseil d'Etat fait ainsi sienne la proposition suivante de la commission du Grand Conseil :

Art. 1, al. 1, let. c : en observant *au moins* des standards *indicatifs minimaux* de qualité en matière de prestations, ...

### **Art. 2 Principes de base**

Afin d'éviter un choix par la négative tel qu'il découle de la formulation proposée à l'art. 2 let. b, nous proposons la formulation suivante qui correspond à l'option prise par la commission du Grand Conseil :

Art. 2, let. b : les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans la mesure où cela *contribue ne nuit pas* au bien-être et aux possibilités de développement *et d'intégration* de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte.

Par ailleurs, pour éviter que la participation des parents prévue à la lettre c ne prenne un aspect rédhibitoire et pour répondre aux craintes de nombreuses associations à ce sujet, nous vous proposons la modification suivante :

Art. 2, let. c : le principe de gratuité prévaut dans les offres de pédagogie spécialisée ; une participation financière peut toutefois être exigée des représentants légaux, *dans la mesure de leurs moyens*, pour les repas et la prise en charge.

### **Art. 3 Ayants droit**

La formulation de l'article 3, alinéa 1, let. a est plus restrictive que l'esprit dans lequel elle a été conçue. Pour éviter une interprétation inutilement restrictive, nous proposons la modification suivante :

Art. 3, al. 1, let. a : que des besoins éducatifs, *pédagogiques ou thérapeutiques* spécifiques aient été constatés dans le cadre d'une procédure cantonale, ou...

#### **Art. 4 Procédure de décision relative aux prestations**

La distinction entre le service d'examen responsable de l'évaluation diagnostique et le service responsable de la prestation suscite majoritairement l'approbation des acteurs concernés, mais devrait être complétée, au niveau du commentaire, par des explications plus circonstanciées notamment en ce qui concerne les compétences des responsables de l'évaluation diagnostique ainsi que le travail en réseau et le développement d'équipes pluridisciplinaires qui devraient aller de pair avec le nouveau mode de faire.

En ce qui concerne la question particulièrement controversée du libre choix du prestataire, le Conseil d'Etat est acquis au principe retenu, mais propose une formulation tenant mieux compte de la volonté de coopération entre tous les acteurs concernés dans le domaine de la pédagogie spécialisée :

Art. 4 al. 4 : Les prestataires de service sont désignés par les autorités compétentes, les représentants légaux étant associés au processus d'évaluation des besoins et d'attribution des prestations.

#### **Art. 5 Définitions**

La restriction concernant le degré secondaire I ne paraît pas opportune et n'est pas justifiée. Par ailleurs, la psychologie doit figurer dans les offres pédago-thérapeutiques telles qu'elles sont pratiquées dans de nombreux cantons. Il en résulte la proposition de modification suivante :

Art. 5, al. 1 : .... Elles incluent l'éducation précoce spécialisée et  ~~dans des cas exceptionnels et fondés,~~ la scolarisation au degré secondaire I et dans les écoles de formation générale du secondaire II...

Art. 5 al. 2 : Les offres pédago-thérapeutiques englobent l'éducation précoce spécialisée, la logopédie, *la psychologie scolaire* et la psychomotricité.

#### **Art. 6 Offre de base**

Par analogie à la remarque relative à l'article 5, nous proposons la modifications suivante à l'article 6 :

Art. 6, al. 1 : Les offres préparatoires à la formation et à l'éducation et complétant la scolarité comprennent :

a.-c : inchangé

d. *la psychologie*

e. le conseil et le soutien

Enfin, en ce qui concerne le modèle en cascade, le Conseil d'Etat partage les craintes de nombreuses associations consultées selon lesquelles le modèle pourrait conduire à des démarches très lourdes et surtout longues avant d'aboutir à la meilleure solution pour chaque enfant ou jeune concerné. D'autre part, le modèle n'est pas applicable aux

enfants en âge préscolaire. Le Conseil d'Etat demande à la CDIP d'approfondir sa réflexion sur le modèle afin de trouver des solutions, différenciées si nécessaire, applicables à l'ensemble des enfants de 0 à 20 ans et à même d'éviter une logique d'échecs répétés et de mettre rapidement l'enfant dans la situation la plus adéquate par rapport à ses besoins.

Par ailleurs, nous vous remercions de prendre note des différentes propositions d'améliorations et de clarification du vocabulaire qui figurent tant dans les propositions de la commission du Grand Conseil que dans les réponses à la consultation ordinaire.

D'avance, nous vous remercions de prendre connaissance de nos considérations et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

**Annexes**

- Rapport de consultation sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisées
- Rapport de la Commission du Grand Conseil vaudois chargée de se déterminer sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Président du Grand Conseil
- SG du DFJ